

*Administration financière—Loi*

Une des allégations du ministre qui est de la plus haute importance pour le Parlement est le rôle que ce dernier doit jouer dans la surveillance des sociétés de la Couronne. Dans sa déclaration du 15 mars, le président du Conseil du Trésor a dit que le projet de loi C-24 préciserait le rôle et la responsabilité du Parlement. Ce matin, le ministre a longuement expliqué comment le Parlement va exercer un contrôle sur les sociétés d'État à l'avenir.

• (1410)

Le projet de loi C-24 restreint nettement et sérieusement le droit de regard du Parlement sur les sociétés d'État. C'est la plus récente manifestation du mépris et du dédain du gouvernement envers la Chambre. Le ministre a dit que conformément à la loi, le Parlement devra approuver la création, le mandat et le financement des sociétés d'État. Mais ce sont là des foutaises, monsieur le Président; il n'en est rien.

En quoi consiste au juste le droit de regard du Parlement sur la création des sociétés d'État? Tout d'abord, le Parlement n'aura pas voix au chapitre quant à la création de filiales de sociétés d'État, à mon avis, la principale cause du problème actuel. S'il y a eu prolifération des sociétés d'État depuis 15 ou 20 ans, c'est surtout en raison de la création de filiales. Il n'existe que sept sociétés que l'on peut qualifier de sociétés d'État commerciales, mais elles comptent plus de 150 filiales. Elles se sont multipliées comme des lapins. Le Parlement n'a aucun contrôle sur la création de ces bêtes. En réalité, le gouvernement laisse le Parlement monter la garde devant l'écurie pendant que tous les chevaux s'échappent par la porte arrière grande ouverte.

Deuxièmement, le projet de loi C-24 stipule qu'un ministre n'a pas besoin de l'approbation du Parlement pour créer une société d'État s'il ou elle est déjà autorisé(e) à le faire en vertu d'une loi du Parlement en vigueur. Comme les députés le savent, un certain nombre de lois du Parlement donnent aux ministres le droit de créer une société mère. Par exemple, aux termes de la loi régissant le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le gouvernement pourra créer, s'il le désire, une nouvelle société comme Petro-Canada; aux termes de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, il pourra créer certaines sociétés d'État mères. Ce projet de loi est à l'étude depuis peu de temps et nous avons déjà réussi à dénombrier une douzaine de lois qui accordent de tels pouvoirs aux ministres. Le Parlement n'exerce en réalité aucun contrôle sur la création des sociétés d'État, déjà prévue dans des lois en vigueur. J'espère que le gouvernement envisagera de modifier le projet de loi en vue d'y remédier. Ce n'est sans doute pas trop demander.

Troisièmement, dans certains cas, le ministre peut juger bon de déposer un projet de loi spécial. Cette mesure est choquante, monsieur le Président, et contraire à l'esprit de la démocratie parlementaire. C'est là une déclaration des plus arrogantes. Si un ministre dépose un projet de loi spécial visant à créer une société de la Couronne et que le Parlement en est saisi, celui-ci ne pourra l'examiner que trente jours au comité et sept jours à la Chambre au maximum. Le gouvernement plaisante-t-il? Serait-ce là une blague? Le gouvernement s'attend-il vraiment à ce que les députés de ce côté-ci adopte un projet de loi qui limiterait le temps mis à leur disposition

pour examiner quelque chose d'aussi important que la loi sur la Société Petro-Canada ou la loi d'Air Canada à trente jours au comité et à sept jours de débat à la Chambre? Le gouvernement prévoit la clôture dans la loi elle-même. Cette disposition législative de clôture automatique est sans précédent et contraire à ce que je croyais être l'esprit du Parlement.

Quatrièmement, d'après un spécialiste, le projet de loi C-24 n'assujettit pas la Couronne à l'article 16 de la loi d'interprétation et, partant, n'annule pas la prérogative actuelle du gouverneur en conseil de constituer de nouvelles sociétés de la Couronne sans l'approbation du Parlement. Autrement dit, la loi et le ministre nient au Parlement tout contrôle sur la création de sociétés de la Couronne. Le ministre devrait savoir que lorsqu'une mesure législative est présentée à la Chambre, la première chose qu'on demande, c'est si la loi liera la Couronne. C'est la première question que le rédacteur d'un projet de loi doit poser. Nous voudrions bien savoir pourquoi le gouvernement a décidé de ne pas tenir compte de cette question dans le cas du projet de loi C-24. D'après ce que nous pouvons lire, le projet de loi accorde au gouverneur en conseil la prérogative de constituer de nouvelles sociétés de la Couronne selon son bon plaisir sans demander l'approbation du Parlement.

Je voudrais revenir un instant sur l'affirmation du ministre que j'ai mentionnée plus tôt, monsieur le Président. Où dit-on dans le projet de loi C-24 que le Parlement doit approuver la création de toute nouvelle société d'État mère? C'est le ministre lui-même qui l'a dit; ce n'est pas moi. Il a dit que le Parlement devait approuver la création de toute société mère. J'ai donné quatre exemples de façons dont le Parlement peut contourner cette obligation. S'il peut contourner la disposition qui l'oblige à demander l'autorisation du Parlement, je ne vois pas comment il peut être sincère en présentant ce projet de loi. Celui-ci ne correspond pas à ce que le ministre a dit.

Le ministre a ensuite dit bien des choses à propos du rôle du conseil d'administration. Celui-ci exercera plus de contrôle qu'auparavant sur les sociétés d'État. Je suis consterné, mais non étonné, que le gouvernement n'ait rien appris des fiascos comme ceux de Canadair et de de Havilland, de l'expérience d'Énergie atomique du Canada Limitée ou d'Air Canada, de Polysar ou de la Société de développement du Cap-Breton. Le gouvernement a choisi de rester sourd aux recommandations du vérificateur général, de la Commission Lambert et de nombreuses sociétés d'État elles-mêmes en ce qui concerne le rôle et la responsabilité des conseils d'administration.

En fait, le projet de loi C-24 transformerait les conseils d'administration en conseils consultatifs sans pouvoir ou presque. Pour régler la question de la surveillance des sociétés d'État et celle de leur obligation de rendre des comptes, il est absolument crucial que la responsabilité soit ministérielle, et non collective. Lorsque tous sont responsables, personne ne l'est, monsieur le Président. Le contrôle et la responsabilité doivent être fondés sur la responsabilité ministérielle. Il faut que nous puissions exiger des comptes de quelqu'un. C'est le problème qui s'est produit à Canadair, à de Havilland et à l'Énergie atomique du Canada Limitée et chez certaines autres sociétés de la Couronne. Personne n'assumait la responsabilité.